

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-284

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VILLAGE DES ASSOCIATIONS 2019**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

Vu la demande en date du 29 août 2016 de Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au maire délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 7 septembre 2019 de 10h00 à 16h00, la manifestation dénommée « Village des Associations » Place du Soleil à Juvignac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 7 septembre 2019 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au maire délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports, est autorisé à occuper la place du Soleil à Juvignac, le samedi 7 septembre 2019 de 08h00 à 22h00, afin d'organiser la manifestation dénommée « Village des Associations ».

Article 2 : Le lieu susvisé est interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 7 septembre 2019 de 08h00 à 18h00. Peuvent cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation précitée, les vendeurs ambulants du marché du terroir, les organisateurs, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : La rue de la Voie Lactée est fermée, entre la rue Ganymède et la voie d'accès du parking TAM, le samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 09h30 et de 16h00 à 17h00. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

Article 4 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 10h00 à 16h00 en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 6 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 8 : L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au maire délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, à la Sécurité, à la Vie Associative et aux Sports ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 juillet 2019

Le Maire,

Jean-Luc SAVY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le